

7. Les conditions générales de transport sont assujetties aux lois et règlements nationaux de chaque Partie contractante. Chaque Partie contractante peut exiger que ces conditions générales soient notifiées à ses autorités aéronautiques ou déposées auprès de ces dernières. Si une Partie contractante prend des mesures de désapprobation visant une de ces conditions générales d'une entreprise de transport aérien désignée elle en informe promptement l'autre Partie contractante.

8. Les Parties contractantes peuvent exiger que les entreprises de transport aérien désignées mettent à la disposition du grand public toute l'information concernant les prix et les conditions générales de transport.

ARTICLE 12

Disponibilité des aéroports et des installations et services aéronautiques

Chaque Partie contractante s'assure que les aéroports, voies aériennes, services de contrôle de la circulation et de la navigation aériennes et de sûreté de l'aviation ainsi que toutes autres installations et services connexes qui sont fournis sur le territoire d'une Partie contractante sont mis à la disposition des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante à des conditions non moins favorables que les conditions les plus favorables offertes à toute autre entreprise de transport aérien au moment où sont pris les arrangements en vue de leur utilisation.

ARTICLE 13

Frais relatifs aux aéroports et aux installations et services aéronautiques

1. Aux fins du présent article, « frais d'utilisation » s'entend des frais imposés aux entreprises de transport aérien pour la mise à leur disposition de services d'installations aéroportuaires, de navigation aérienne ou de sécurité et de sûreté de l'aviation ainsi que d'autres installations et services connexes.

2. Chaque Partie contractante s'assure que les frais d'utilisation que les autorités ou les organismes de taxation compétents de chaque Partie contractante peuvent exiger des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante qui utilisent des services de navigation aérienne et de contrôle du trafic aérien sont justes, raisonnables et ne sont pas injustement discriminatoires. En tout état de cause, les frais de cette nature exigés des entreprises de transport aérien de l'autre Partie contractante sont établis à des conditions pas moins favorables que les conditions les plus favorables accordées à toute autre entreprise de transport aérien.